



Association Loi 1901 – Préfecture du Rhône N1/1066 JO du 7 Janvier 2012

CARPA Access est un organisme de formation déclaré sous le numéro 82 69 12455 69 auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.

Il est domicilié au : 11 rue des Teinturiers, 69100 VILLEURBANNE.

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires de la formation

CARPA Access

16/02//2021

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-3, R 6352-1 à 6352- 8 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

CARPAccess ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Article 2 : Règles d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CARPAccess et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux de CARPAccess, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de CARPAccess et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance, le présent règlement est non applicable.

Article 3 : Horaires des formations

Les horaires des formations sont fixés par CARPAccess et le client. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires par le client et par écrit.

Les horaires des formations s'imposent à chaque stagiaire et nulle initiative individuelle ne peut les modifier. En conséquence, les stagiaires doivent être présents dans les locaux où se déroulent les formations aux heures fixées pour la fin et le début de celles-ci.

La constatation de la présence des stagiaires à chaque session de formation se fait par signature d'une feuille de présence.

Il est formellement interdit de signer une feuille de présence pour une autre personne. Pendant les heures de formation, aucun stagiaire ne peut quitter la formation sans motif justifié et sans autorisation d'absence accordée par le dispensateur de la formation.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux où se déroulent les formations des personnes étrangères à celles-ci sans raison acceptée par le dispensateur de la formation.

Article 4 : Retard ou absence

Tout stagiaire arrivant en retard à une formation doit immédiatement justifier verbalement du motif de son retard auprès du dispensateur. Tout retard non motivé par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

En cas d'absence imprévisible, le stagiaire doit en informer CARPAccess dès que possible et lui indiquer la durée probable de son indisponibilité.

Durant les heures de formation, les téléphones portables devront être mis sous silencieux, et utilisés uniquement en cas de force majeure.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire devra avertir CARPAccess dès que possible par mail ou par téléphone ainsi que son employeur.

Pour tout retard non justifié supérieur à 30 min, le formateur de CARPAccess se réserve le droit de refuser l'accès à la formation au stagiaire.

En cas de rupture du parcours de formation due à une absence en début ou en cours de formation, et ou, à un départ anticipé du stagiaire, CARPAccess s'engage à prévenir l'employeur dans l'heure suivant le constat de la rupture par l'équipe pédagogique.

Article 5 : Usages des biens et des locaux

Il est interdit aux stagiaires :

- de diffuser dans l'enceinte de ces locaux des journaux, des tracts ou de procéder à des affichages,
- d'utiliser les téléphones à des fins personnelles sauf circonstances exceptionnelles,
- d'emporter tout objet appartenant à la structure d'accueil,
- d'introduire sur les lieux où se déroulent les formations des objets et marchandises destinés à y être vendus.

De façon plus générale, les stagiaires sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition dans le cadre de la formation qu'ils suivent.

Article 6 : Entrées, sorties et accès des locaux

L'accès aux locaux où se déroulent les formations ainsi que le séjour dans ceux-ci sont interdits, en particulier, à toute personne ne faisant pas ou plus partie des stagiaires.

Les stagiaires n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de formation pour une cause autre que le suivi des formations.

L'entrée et la sortie des stagiaires s'effectuent par les issues prévues à cet effet.

Article 7 : Conditions de participation

Les stagiaires doivent adopter, lorsqu'ils participent à des sessions de formation, une tenue, un comportement et des attitudes respectant la liberté d'expression et la dignité de chacun.

HYGIENE ET SECURITE

Article 8 : Prévention et sécurité

a) Disposition générale

La prévention des risques d'accidents est impérative.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux où sont dispensées les formations doivent être strictement respectées.

Les stagiaires ont, en outre, l'obligation de respecter toutes les consignes de sécurité qui leur sont données par les dispensateurs des formations notamment lors des mises en situation de handicap(s).

b) Installations électriques

Les stagiaires doivent signaler sans délai toute défectuosité constatée concernant l'installation électrique ou les appareils de toute nature ainsi que tout incident susceptible de compromettre la sécurité.

Seules les personnes habilitées à cet effet sont autorisées à intervenir sur l'installation électrique.

c) Dispositions en cas d'incendie

Des instructions sont affichées dans les locaux concernant les mesures à prendre en cas d'accident électrique ou d'incendie. Ces mesures devront être respectées de tous les stagiaires.

Les accès aux armoires électriques, interrupteurs, extincteurs, voies d'évacuation devront en toutes circonstances être laissés libres et aisément accessibles.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale.

d) Interdiction de fumer, mégot de cigarette

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 rappelle et précise l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Par ailleurs, les mégots de cigarettes devront être jetés dans les cendriers prévus à cet effet ou à défaut dans la poubelle des locaux après vérification que celui-ci soit bien éteint.

Article 9 : Boissons alcoolisées, drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ;
- D'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou de la drogue dans les locaux où se déroule la formation ;

Article 10 : Sanctions

Conformément à l'article R 922-3 du Code du Travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire dans l'organisme. Elle peut également mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'Association CARPAccess ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement,
- Exclusion pour une durée déterminée des stages de formation,
- Exclusion définitive de la formation

Article 11 : garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Si le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion d'une formation, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

L'employeur sera informé des faits et sanctions pris par le Responsable de l'organisme de formation.

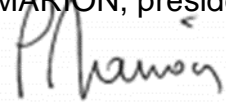
Le présent règlement intérieur applicable aux stagiaires entre en application dès sa signature par le Président.

Un exemplaire de ce règlement intérieur :

- sera affiché dans l'ensemble des locaux de formation de CARPAccess
- sera remis à chaque stagiaire suivant une formation auprès de CARPAccess.

Fait à Villeurbanne, Le 16 février 2021

Patrick MARION, président



CARPAccess
11, rue des Teinturiers
69100 VILLEURBANNE
Siret 53917126400010